

Monsieur F. TIMMERMANS
Fonctionnaire délégué
Direction de l'Urbanisme - AATL
Région de Bruxelles-Capitale
C.C.N.- Rue du Progrès, 80, bte 1
1035 BRUXELLES

V/réf. : 16/PFU/178053 (DU)
2311-0003/2/2001-124PU (DMS)
N/réf. : GM/UCL1.1/s.437
Annexe : 1 dossier

Bruxelles, le

Monsieur le Fonctionnaire délégué,

Objet : UCCLÉ. Eglise Saint-Pierre. Travaux de restauration aux façades et toitures, travaux de peinture intérieurs, travaux d'électricité. Demande de permis unique. Avis conforme.
Dossier traité par Françoise Remy (DU) et Françoise Boelens (DMS).

En réponse à votre lettre du 02/06/2008, réceptionnée le 04/06/2008, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que, en sa séance du 25/06/2008 et concernant l'objet susmentionné, notre Assemblée a émis **un avis conforme défavorable**.

La demande porte sur différents travaux de restauration à réaliser aux façades et toitures de l'église Saint-Pierre, classée comme monument pour sa totalité, ainsi que sur la remise en peinture de l'intérieur et le renouvellement de l'électricité. Le dossier introduit pour demande d'avis conforme ne répond, de manière générale, pas aux exigences d'un dossier de restauration introduit dans le but d'obtenir un permis unique. Ces exigences sont reprises dans l'arrêté d'application du 11/04/2003 concernant la mise en œuvre du permis unique en matière d'urbanisme et de patrimoine.

En effet, la CRMS constate qu'un diagnostic précis, ainsi qu'une analyse poussée des dégradations et de leur origine n'ont pas été joints au dossier ; celui-ci se limite à une description sommaire des désordres constatés. En outre, les relevés de la situation existante sont très sommaires et les dégradations n'y sont pas localisées de manière précise. Les matériaux existants n'ont, en outre, pas été systématiquement identifiés et aucun essai préalable (de nettoyage, par exemple) n'a été réalisé. De la même manière les propositions d'interventions n'ont pas été clairement indiquées sur des plans et relevés ni à une échelle suffisamment grande. A défaut d'une identification, d'une analyse et d'une localisation précises de la pathologie, les traitements et interventions proposées sont, en outre, souvent peu adéquats et un grand nombre devra être revu (voir remarques détaillées ci-dessous sur le dossier technique et le cahiers des charges).

Enfin, le dossier ne comprend pas d'étude historique (seule une mention y est faite à la p. 23 du CdC « Les archives de l'église ne nous ont pas permis de découvrir s'il y a eu une rénovation ou

réparation des pierres de façade ». Il est toutefois important de documenter les campagnes de restauration antérieures, ce qui est important pour la compréhension de la situation existante et de sa pathologie.

Pour ce qui concerne les travaux intérieurs et le renouvellement de l'installation électrique, la CRMS peut en approuver les grands principes, tout en demandant également une série de précisions à apporter dans la nouvelle demande de permis unique.

Pour toutes ces raisons, la CRMS ne peut pas approuver le présent dossier qui n'est pas à la hauteur d'un monument classé d'une telle importance. Ci-dessous, elle donne la liste complète des remarques concernant les aspects techniques, dans l'ordre du cahier des charges joint au dossier. Ces remarques ont, pour la plupart, été soulevées par la DMS dans son rapport technique très fouillé. La CRMS souscrit entièrement à ce rapport et félicite la DMS de son travail.

Façades

-poste 10.50 – Filet anti-intrusion (p.22)

Il est prévu que les **abat-sons du clocher soient doublés par un cadre en bois** (en Red Dark Méranti) doté d'un treillis en grillage afin d'éviter que des oiseaux ne pénètrent à l'intérieur du bâtiment.

Aucun plan de détail n'est joint.

La CRMS demande de fournir un plan de détail à grande échelle (épaisseur des murs, encombrement des abat-sons, ...) pour qu'elle puisse, en connaissance de cause, évaluer l'impact visuel de ce dispositif. Elle recommande d'étudier dans la mesure du possible un dispositif plus léger, de type simple filet, qui aurait l'avantage de poser moins de problèmes d'entretien

- poste 23 – façades (p.23)

Le dossier ne précise pas comment l'entrepreneur aurait **accès aux parties hautes de l'édifice** (les travaux sont-ils faits à partir d'un échafaudage ou d'une nacelle?). Pour les toitures, il n'est pas clair si l'accès est possible à partir des trappes ou des lucarnes, via des escaliers intérieurs (non mentionnés sur le plan). La CRMS demande de documenter ces points afin de mieux renseigner l'entrepreneur sur la difficulté d'accès aux ouvrages et pour pouvoir mieux évaluer le coût des travaux.

- poste 23.01 nettoyage et remise en état de la façade (p. 23)

Les zones d'intervention doivent être clairement indiquées sur des relevés précis afin de pouvoir en évaluer l'impact et de permettre à l'entrepreneur, pendant l'exécution des travaux et après ceux-ci, d'y indiquer toutes les opérations entreprises.

La nature de la pierre n'est pas identifiée, ni celle proposée en remplacement.

Celles-ci doivent être identifiées afin de pouvoir juger de la pertinence des choix opérés. Ces informations doivent, dès lors, être données dans le cahier des charges et non pas être laissées à la seule appréciation de la DMS. Il en va de même des mortiers de rejointoyage, pour ce qui concerne l'identification des mortiers existants et la composition exacte du mortier à utiliser pour le rejointoyage. Les analyses en laboratoire doivent être au maximum effectuées avant l'introduction de la demande de permis.

- poste 23.012.1a - nettoyage manuel (p. 23) : enlèvement à la main des croûtes d'encrassement sur la pierre et brosser avec soin les végétations sur la surface et incrustées dans les joints (sur une surface de 15,55 m²),

et poste 23.012.1b nettoyage à l'eau (p. 24) : nettoyage au jet d'eau des parties derrière les descentes d'eau pluviales pour enlever les tâches vertes (algues) (sur une surface de 27,9 m²).

L'emprise exacte de ces travaux au sein des façades ne peut pas être clairement évaluée puisque aucune élévation détaillée n'est donnée. Ces opérations risquent, en outre, d'induire un effet de taches inapproprié (zones plus claires dans les parties nettoyées et plus sombres dans les zones non touchées). La CRMS s'interroge sur l'opportunité de procéder plutôt à un nettoyage léger de l'ensemble afin d'éviter cet effet. Elle demande de prendre en compte et d'étudier cette possibilité.

Pour ce qui concerne le traitement éventuel contre les algues (nettoyage et traitement préventif), **la CRMS estime que cette question ne pourrait qu'être examinée en fonction de l'identification des pierres.** En effet, le développement d'algues dépend de la nature des pierres (poreuses ou non) , du fait qu'il s'agit de pierres calcaires contenant du chlorure de calcium (ce qui ralentit ce processus), de leur exposition, etc. L'application d'un produit anti-algues n'est, dans ce sens, pas toujours indiquée et dans certains cas un nettoyage à l'eau suffit.

- poste 23.012.2 - remplacement des pierres (p. 24)

cf. remarques précédentes sur l'identification des pierres et des pierres de remplacement.

La finition de la nouvelle pierre, identique à la finition des pierres existantes, doit également être décrite dans le cahier des charges.

Le type de pierre à remplacer doit aussi être nuancé et identifié : s'agit-il de pierres de parement, de pierres moulurées droites, de pierres moulurées courbes, de pierres entièrement sculptées ? Ces détails sont importants pour l'entrepreneur afin qu'il remette un prix le plus juste possible.

La description des procédés de taille des pierres doit être revue pour s'accorder aux standards communément admis pour ce genre d'opérations dans les dossiers d'importance patrimoniale : « ... taille mécanique afin d'éviter les finitions supplémentaires ... ». Ce passage est quelque peu en contradiction avec le suivant : « afin de se rapprocher de l'aspect des blocs d'origine, on demande souvent à ce que le parement de la nouvelle pierre soit taillé de façon manuelle ... ». Le CRMS demande des précisions à ce sujet.

- poste 23.012.3 masticages au mortier minéral (p. 25)

La composition du mortier de réparation doit être précisée en fonction de l'identification des pierres existantes.

La localisation des pierres à réparer devra être renseignée approximativement sur les relevés (4 m² prévus). Le repérage exact devra, ensuite, faire l'objet d'un consensus au sein de la direction de chantier à laquelle la DMS sera associée. Un essai de réparation d'une des pierres sera soumis à l'approbation préalable de la DMS, associée à la direction du chantier. **La CRMS demande également de préciser la mise en œuvre de cette technique de réparation en fonction des types de réparation:** il est mentionné que le mortier doit être appliqué en une seule phase, ce qui n'est pas toujours le plus adéquat. En effet, dans certains cas il est souhaitable de travailler en plusieurs étapes (avec armatures) afin que le produit sèche convenablement

L'utilisation d'un disque diamanté est à proscrire. Pour permettre des interventions plus calibrées, il convient d'utiliser des outils permettant de travailler plus finement. L'emploi d'un rabot n'est pas non plus souhaitable.

- poste 23.012.4 : rejointoyage à la chaux des pierres bleues et blanches (p. 25)

Le titre du poste mentionne « mortier à la chaux », mais le descriptif fait apparaître qu'il sera aussi fait usage de ciment à cet endroit. **L'emploi de ciment pour ces joints est à proscrire et la composition**

du mortier à utiliser à préciser, tenant également compte des analyses des mortiers existants (cf. supra). Dans ce cadre, il y a également lieu de vérifier si les joints des pierres bleues et ceux des pierres blanches sont identiques ou s'ils ont été nuancés en fonction de la nature de la pierre. Des essais préalables devront être soumis à approbation préalable de la DMS.

- poste 23.012.6 : traitement anti-mousse (p. 27)

Le type de produit et les conditions du traitement n'ont pas été définis dans le cahier des charges. Ce poste doit donc être complété. Dans ce cadre, la CRMS souscrit à la proposition de la DMS qui fait référence aux recommandations du Laboratoire de Recherche des Monuments historiques en France préconisant l'emploi de produits à base d'ammonium quaternaire ; ceux contenant de l'hypochlorite de sodium susceptible de former des sels sont déconseillés.

Ce traitement doit, en général, être réalisé par temps sec en plusieurs passes (une par jour, périodes hivernales à proscrire, action complète après 4 à 5 semaines, application d'une dernière pulvérisation sur un support propre débarrassé des recouvrements indésirables, ...). Afin d'éviter ce problème de délai d'application, un nettoyage à la vapeur peut aussi être envisagé pour remédier à ce problème.

Toitures (postes 27 du cahier des charges)

- poste 27.01 : 1^{re} isolation thermique (p. 28)

La CRMS s'interroge sur la pertinence de cette intervention et sur son impact sur la toiture. Elle constate, en outre, que le poste traitant de cet aspect est très sommaire. En outre, aucun plan de détail de cette intervention n'a été joint au dossier, qui laisse tout à l'initiative de l'entrepreneur.

La CRMS demande de justifier cette intervention et de lui fournir tous les documents (description des principes, détails d'exécution, matériaux à mettre en œuvre, etc..) permettant d'évaluer son impact sur la toiture qui ne pourrait en aucun cas subir des modifications substantielles.

- poste 27.73 : complément de façade en cuivre (p. 37) (correspondant au métré au poste 27.93 sur les rejets d'eau et au poste 27.94 sur les couvre-murs)

Ce poste semble porter sur la protection de 2 bandeaux en façade principale, l'avant et l'arrière du fronton ainsi que les pierres des ailerons de la façade principale. La situation existante n'est cependant pas précisément renseignée : Y-a-t-il à ces endroits des dégradations particulières ? S'agit-il du renouvellement de la situation existante ou d'une nouvelle intervention ?

Avant de pouvoir se prononcer sur la pertinence de ces interventions, une analyse précise de la situation existante et de sa pathologique doit être réalisée. En outre, la CRMS s'interroge sur l'utilisation du cuivre pour ces couvertines sur les éléments en pierre ; elle recommande d'utiliser du plomb.

- poste 27.302 : remise en état de chéneaux (p. 38)

L'article 27.01 prévoit la réparation des parties récupérables et le remplacement de celles qui sont irrécupérables. La distinction entre les 2 interventions n'est pas opérée dès le départ par l'architecte, mais est laissée à l'entrepreneur qui serait chargé d'évaluer la problématique et de soumettre un rapport aux maîtres de l'ouvrage et d'œuvre. **La Commission estime que cette tâche convient à l'architecte qui doit faire une estimation la plus précise possible de l'étendue de ces deux opérations (récupération/restauration et remplacement), sur base d'une analyse pathologique de la situation existante.**

Les éléments à remplacer devront être documentés et étudiés sur base de relevés précis. Les parties à enlever ne pourront être évacuées du chantier qu'après l'approbation des plans de détails par la

direction de chantier et la DMS. Les essences de bois devront être respectées sur base de l'identification des essences de bois existantes.

- poste 27.303 : remplacement de planche de rive (p. 40)

Remarque identique que celle formulées pour le poste précédent.

- poste 27.312 : nouveau chèneau en bois mouluré (p. 41)

Remarque identique que celle formulées pour le poste précédent.

- poste 27.4 : toiture en ardoise (p. 42)

Les ardoises existantes doivent être identifiées et décrites afin de pouvoir mieux renseigner et décrire les ardoises à utiliser en remplacement (17 m² prévus). Cette description doit également porter sur la qualité des ardoises ainsi que leurs dimensions.

Selon ce poste, la pose des ardoises se fait « par patte d'agrafure sur le voligeage existant ». La note technique mentionne, par contre, trois possibilités de fixation (p.11 – clous en cuivre, crochets en cuivre ou crochet en acier inoxydable). **Dès lors, la CRMS demande de préciser la manière dont les nouvelles ardoises seront fixées.**

Travaux de peinture de l'intérieur (postes 70 du cahier des charges)

- poste 70.03 décapage d'enduit p. 50

Au mètre il est prévu le décapage de 1/3 des murs et 1/4 des plafonds soit 863,15 m², ce qui semble démesuré et doit être limité au maximum. Les nouveaux enduits doivent être conformes aux anciens (mélange de chaux et de plâtre ?). Une recherche sur la cause des décollements devrait également être menée.

- poste 74 travaux de peinture p. 54

Pour ce qui concerne la remis en peinture de l'intérieur de l'église, la CRMS a déjà formulé plusieurs avis (émis en séances du 21/05/05 et du 26/04/06) et procédé à une réunion sur place (avril 2006). Initialement, la fabrique d'église souhaitait revenir à une finition intérieure polychrome (dans des teintes rouge, beige et vert), comme cela aurait été le cas dans la période néogothique. L'église Saint-Pierre est toutefois un exemple important de l'architecture classique, construite en 1778-1782 sous la direction de Cl.-J. Fisco. Un retour à l'état d'origine pose cependant problème puisque l'église a été agrandie en 1939 et une nouvelle nef ajoutée (côté nord) en 1952. Les piliers de cette phase ont été réalisés en pierre bleue non peinte, contrairement à ceux d'origine qui étaient enduits. Le mobilier d'origine a été également remplacé. L'intérieur a été repeint ultérieurement selon un schéma bichrome qui introduisait une différence dans la teinte des murs (blanc cassé) et les éléments structurels (arcs et piliers, peints en gris).

Dans ses avis précédents, la CRMS plaidait, tout comme la DMS et l'IRPA, pour un retour aux couleurs qui marquaient l'église suite aux transformations de 1939 et 1952, à savoir des panneautages en faux-marbre pour les soubassements (sous les fenêtres du chœur) et une peinture blanche à la chaux pour le reste de l'église.

Dans la présente demande, cette option a été retenue et la CRMS peut donc souscrire à son principe. Toutefois, le cahier des charges doit être revu selon les remarques mentionnées ci-dessous :

- poste 74.13 : peinture à la chaux (p.59)

En conformité avec les précédents avis de la CRMS en la matière, une peinture à la chaux de couleur blanche est prévue pour les murs (et colonnes : faut-il les réenduire ou sont-elles suffisamment lisses pour être simplement peintes ?) et pour les voûtes..

Le cahier de charges mentionne du « blanc » comme couleur. Il existe cependant une gamme très variée de teintes de 'blanc'. **De larges essais seront nécessaires et le cahier de charges devrait mentionner un ou des codes NCS.** La DMS devra approuver la teinte définitive et l'aspect final de cette peinture sur base des essais et sur base des fiches techniques des produits à utiliser.

La nouvelle peinture devra être appliquée sur 2 (ou 3) supports différents : les anciens enduits en bon état peints à plusieurs reprises avec différents produits et les nouveaux enduits en remplacement de ceux non adhérents. **Il est, dès lors, nécessaire de procéder à une analyse de compatibilité des différents systèmes de peinture pour garantir la bonne adhérence de la nouvelle peinture à la chaux sur les autres couches de nature différente afin de tenter de maîtriser au maximum tout phénomène d'écaillage.**

- poste 74.20 : préparation de bois existants (p.60)

Ce poste mentionne des décapages de peinture, des dévernissages et des raclages des bois vernis. La CRMS plaide pour la conservation de ces couches de vernis.

- poste 74.21 : peinture sur bois (p.60)

Il est demandé de réaliser une étude stratigraphique afin de déterminer les différentes couches de couleur. L'objectif de ces travaux de peinture ne doit pas être de retourner vers la polychromie originale, mais à la période de référence choisie pour les murs et plafonds, à savoir la période après les travaux d'agrandissements de 1939 et 1952. Ces études devront également préciser le type de vernis et/ou de peinture à utiliser.

L'étude doit être exécutée par un conservateur-restaurateur qui doit avoir reçu un enseignement répondant aux critères définis par E.C.C.O. (European Confédération of Conservator-Restorers Organisations) ou exercer la profession depuis six ans au moins conformément à la déontologie professionnelle de l'Association professionnelle des Conservateurs-Restaurateurs d'Oeuvres d'Art.

-poste 74.83 : peinture faux-marbre (p.62)

Avant de procéder aux travaux, un restaurateur-conservateur tel que répondant aux critères donnés ici plus haut devra réaliser un **dégagement significatif de la couche désirée** pour permettre le choix des tons et la perception du rendu désiré (couche suivant les transformations de 1939 – 1952). Cette intervention doit aussi être prévue au cahier des charges si elle n'est pas comprise dans des études préalables.

Ensuite, un peintre décorateur qui possédera de sérieuses références de travaux de même ampleur et de même nature dans des bâtiments classés, à vérifier par la direction de chantier dont la DMS fera officiellement partie, fera **préalablement des essais sur supports libres (de même nature)** à faire approuver par la direction de chantier. Après approbation des essais et de la division des panneautages les faux marbres pourront être peints.

Renouvellement des installations électriques

Lors de la précédente visite, on ne possédait pas de données sur l'éclairage ancien ; la CRMS avait, dès lors, proposé d'utiliser un matériel contemporain et sobre. Entre temps des documents ont pu être retrouvés ; il s'agit de photographies qui documentent la situation à la fin du XIXe siècle (?) sur lesquelles on distingue des appareils d'éclairage (une tige suspendue à la clé des arcs doubleaux à la base de laquelle est fixé un double bras portant deux appareils d'éclairage). Ce

système présentait l'avantage d'éclairer à la fois la nef centrale et les collatéraux. Il était situé assez bas permettant un éclairage à hauteur des fidèles. Ces appareils ne correspondent toutefois pas à l'époque de référence choisie pour les peintures. Sur des photos de 1971 on distingue des appareils fixés directement au sommet des voûtes. **Conforme à son avis précédent, la CRMS propose, dès lors, des appareils contemporains au sommet des voûtes. Le dispositif serait complété du côté du chœur par des appareils fixés aux colonnes. Les tableaux du chemin de croix seront éclairés individuellement par des rélettes.**

Les travaux d'électricité ne sont renseignés que par un plan figurant l'emplacement des appareils contemporains choisis, par des fiches techniques des appareils et par des plans de simulation d'intensité lumineuse. **Le cahier des charges de la responsabilité d'un bureau en techniques spéciales n'est pas joint à la demande.** Vu l'urgence des travaux d'électricité puisque l'installation existante est obsolète), la CRMS préconise d'introduire une nouvelle demande de permis unique dans les meilleurs délais pour cet aspect.

Veillez agréer, Monsieur le Fonctionnaire délégué, l'expression de nos sentiments distingués.

G. MEYFROOTS
Secrétaire-adjointe

G. VANDERHULST
Président ff.

c.c. à : AATL – DMS (Fr. Boelens)